

JURY D'APPEL

**Compte-rendu de la réunion tenue au siège fédéral
en date du 28 février 2025 à 17h30**

Objet : Appel du club de Jura Morez TT de la décision de la Commission sportive fédérale Pro du 4 février 2025

Présents : Madame Sarah HANFFOU, Présidente du Jury d'appel ;
Madame Carine BLOCH, Messieurs Bernard FREBET, Jean MONTAGUT et Jean-Michel POULAT, membres du Jury d'appel ;
Maître Jean-Baptiste DURIEZ, avocat du club de Jura Morez TT ;
Madame Marie-Paule MONTAGUT, secrétaire de séance.

Absentes excusées : Mesdames Marie FRANCISCO et Isabelle WEGEL, membres du Jury d'appel.

Le quorum étant réuni, le jury d'appel peut valablement se réunir.

Rappel des faits et de la procédure :

Par une décision en date du 4 février 2025, la Commission Sportive Fédérale Pro de la Fédération française de Tennis de Table a constaté que lors de la 10ème journée de la phase 2 du Championnat de France par Équipes de Pro A messieurs qui a eu lieu le 21 janvier 2025, et qui opposait le club Jura Morez TT à l'Alliance Nîmes/Montpellier, le club de Jura Morez TT avait fait jouer le joueur SUN Wen.

En se fondant sur l'article II.613 des Règlements généraux, la Commission Sportive Fédérale Pro a alors considéré que SUN Wen n'avait pas le droit de jouer pour évoluer en Pro A messieurs et a décidé que l'équipe JURA MOREZ TT 1 était déclarée non conforme, battue par pénalité 4-0 avec 0 point rencontre. Une pénalité financière de 100 euros a également été appliquée pour joueur non conforme.

Le 10 février 2025, le club Jura Morez TT a interjeté appel de cette décision, et demandé au Jury d'appel de bien vouloir prononcer son annulation.

Les parties concernées ont été avisées pour assister ou se faire représenter à la présente réunion conformément à l'article II.606 du règlement intérieur.

Décision :

- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- Après avoir informé Me Jean-Baptiste Duriez, avocat du club Jura Morez TT qu'il pouvait faire valoir le droit au silence au cours de l'instance ;
- Après le rappel des faits ;
- Après avoir entendu Me Jean-Baptiste Duriez, avocat du club Jura Morez TT ;
- Après débats et échanges avec les membres du jury d'appel ;
- Après avoir à nouveau donné la parole à Me Jean-Baptiste Duriez, avocat du club Jura Morez TT
- Après délibéré à huit clos, hors la présence de Me Jean-Baptiste Duriez et de la secrétaire de séance :



Considérant que dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire devant le jury d'appel, la procédure suivie devant cet organe et la décision prise par ce dernier se substituent entièrement à la procédure suivie devant la Commission Sportive Fédérale Pro et à la décision prise par cette dernière ; que, par suite, les moyens tirés des irrégularités dont serait entachée la décision de la Commission Sportive Fédérale Pro et les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure suivie devant cette dernière sont inopérants ;

Considérant qu'aux termes de l'article II.613 des Règlements généraux :

« Un joueur qui participe au cours de la même saison au championnat de France par équipes et à au moins une compétition par équipes de clubs dans une autre fédération affiliée à l'ITTF est considéré comme un joueur en "double appartenance".

Si le joueur participe à une compétition par équipes de clubs dans une autre fédération affiliée à l'ITTF avant le début, ou après la fin, du championnat de France par équipes, il n'est pas considéré comme un joueur en "double appartenance".

En championnat national par équipes, une équipe ne pourra comporter qu'au maximum un joueur en "double appartenance".

Considérant que cet article définit le terme de joueur en « double appartenance », et précise que les équipes de championnat national, (à savoir les équipes de Nationales 1, 2 et 3) ne peuvent comporter qu'un joueur de cette qualité ;

Considérant, en conséquence, que l'article II.613 n'interdit pas le recours à un ou plusieurs joueurs en « double appartenance » dans le championnat de Pro A;

Considérant que dans le cadre de la procédure suivie devant le jury d'appel, la Commission sportive fédérale Pro ne soutient pas qu'une autre disposition du règlement permettrait de justifier sa décision ;

Considérant que les fédérations sont tenues de se conformer aux dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées, et ne peuvent y apporter aucune dérogation individuelle si lesdites dispositions n'en prévoient pas expressément la possibilité ;

Considérant que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours, la Commission Sportive Fédérale Pro ne pouvait se fonder sur le seul article II.613 du règlement pour considérer que le joueur SUN Wen n'avait pas le droit de jouer pour évoluer en Pro A messieurs, que l'équipe JURA MOREZ TT 1 était déclarée non conforme, battue par pénalité 4-0 avec 0 point rencontre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le club Jura Morez TT est fondé à soutenir que c'est à tort que par la décision du 4 février 2025 la CSF Pro a considéré que le joueur SUN Wen n'avait pas le droit de jouer pour évoluer en Pro A messieurs, et qu'en conséquence l'équipe JURA MOREZ TT 1 devait être déclarée non conforme, battue par pénalité 4-0 avec 0 point rencontre.

Par ces motifs, le jury d'appel fédéral décide à l'unanimité :

- D'infirmer et d'annuler la décision de la Commission sportive fédérale Pro de la Fédération française de Tennis de table du 4 février 2025,
- D'établir le résultat de la rencontre du 21 janvier 2025 comptant pour la 10ème journée de championnat de Pro A Messieurs entre Jura Morez TT et l'Alliance Nîmes/Montpellier à 3-2 en faveur de Jura Morez TT
- D'annuler la pénalité financière de 100,00 euros infligée par la commission sportive fédérale Pro de la Fédération française de Tennis de table
- De restituer au club de Jura Morez le droit d'appel financier

Aux fins d'exécution de la présente décision, il reviendra à la Fédération Française de Tennis de Table d'attribuer les points de la rencontre et d'en tirer toutes les conséquences eu égard au classement du championnat Pro A.



Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres du jury d'appel, à l'issue de l'instance du 28 février 2025.



Sarah HANFFOU
Présidente du Jury d'appel



Jean-Michel POULAT
Membre du Jury d'appel

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

